

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 027-2019/ARMP/CRD DU 12 AVRIL 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DES  
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N° 012/2019/NSCT/DG/PRMP DE LA NOUVELLE SOCIETE  
COTONNIERE DU TOGO (NSCT) DU 29 NOVEMBRE 2018 RELATIF  
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MAGASINS DE  
STOCKAGE DE COTON GRAINE DANS LES USINES  
DE DAPAONG ET DE BLITTA (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 09 avril 2019 introduite par l'entreprise BILL-BTP Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0838 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Président de séance et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 09 avril 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0838, Monsieur Mazma BILANTE, Directeur de l'entreprise BILL-BTP Sarl sise à Lomé, 22 BP 124 Lomé, Tel : +228 22 51 17 03/90 05 80 65 /99 22 04 30, courriel : billbtp@yahoo.fr/ebtpill@yahoo.fr, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres ouvert n° 012/2018/NSCT/DG/PRMP du 29 novembre 2018 de la Nouvelle société cotonnière du Togo relatif aux travaux de construction de magasins de stockage de coton graine dans les usines de Dapaong et de Blitta.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Handwritten signature in blue ink and a rectangular stamp with a signature and the number 2.

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 155/2019/NSCT/DG/PRMP du 22 mars 2019, la Personne responsable de marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo a informé le soumissionnaire BILL-BTP Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre au lot n° 1 ;

Considérant que par lettre datée du 29 mars 2019 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise BILL-BTP Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a, par lettre n° 171/2019/NSCT/DG/PRMP du 03 avril 2019, rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 04 avril 2019 à 00 heure pour expirer le 10 avril 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise BILL-BTP Sarl est enregistré le 09 avril 2019 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du code des marchés publics, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise BILL-BTP Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de de sélection susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise BILL-BTP Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° 012/2018/NSCT/DG/PRMP du 29 novembre 2018 susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'entreprise BILL-BTP Sarl, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT DE SEANCE

  
**Kuami Gaméli LODONOU**

LES MEMBRES

  
**Konaté APITA**

  
**Abeyeta DJENDA**